



I-RG : 00/03891

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MEAUX

1ÈRE CHAMBRE

Date de l'ordonnance de
clôture :

RG. n°00/03891

JUGEMENT DU DIX SEPT JANVIER DEUX MIL UN

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

S.A. SAPAR représentée par son directeur général Monsieur
Jean-Claude AUGE
Zone d'Activités la Bauve
77100 MEAUX

représentée par la SCP CONRAU RIVRY LESEUR, Société
d'avocats au barreau de MEAUX, avocats constitués, Me Hervé
CHEREUL, avocat au barreau de CAEN, avocat plaidant

DEFENDEURS :

Maître CHAUCHARD
12 rue de Phalsbourg
75012 PARIS

Cité à domicile par exploit de Maître GARNIER, Huissier de
Justice à PARIS 12ème en date du à 02 Octobre 2000

Constate la résiliation des polices incendie (n° 6054962) et pertes d'exploitation (n° 6054963) souscrites par la société SAPAR auprès de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES;

Constate qu'il ne saurait y avoir lieu à cumul de garanties;

Dit qu'aucune demande, qu'elle qu'en soit l'auteur, ne saurait aujourd'hui prospérer à l'encontre de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES qui n'était plus l'assureur de la société SAPAR au moment du sinistre;

Constate le sinistre survenu le 21 février 2000 et corrélativement l'acquisition du fait générateur subordonnant la mise en oeuvre de la garantie souscrite auprès D'AXA assurances;

Condamne la société AXA ASSURANCES à payer à la société SAPAR les sommes provisionnelles de CINQUANTE CINQ MILLIONS DE FRANCS (55.000.000 Francs) soit 8 384 695,95 Euros au titre des dommages Bâtiment, Marchandises et Matériel et de DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 Francs) soit 1 524 490,17 Euros au titre des pertes d'exploitation, à valoir sur l'indemnisation définitive des dommages;

Rejette la demande de la société AXA ASSURANCES tendant à la désignation d'un séquestre répartiteur;

Condamne la société AXA ASSURANCES à payer à la société SAPAR la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 Francs) soit 9 146,94 Euros en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Donne acte en tant que de besoin à la société AXA ASSURANCES, en sa qualité d'assureur de la société SAPAR, sous réserve des dispositions de l'article L 113-9 du Code des Assurances, ce qu'elle offre de verser une indemnité provisionnelle au titre des dommages Bâtiment, Marchandises et Matériel à hauteur de la somme de TRENTE SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN FRANCS (36.775.281 Francs) soit 5 606 355,45 Euros, vétusté déduite, à la société SAPAR ;